

Association HORUS, pour favoriser l'insertion scolaire, universitaire, sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap.

STATUTS

ARTICLE 1^{er} (Dénomination)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION HORUS pour favoriser l'insertion scolaire, universitaire, sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 (Objet social)

Cette association a pour objet de favoriser l'insertion scolaire, universitaire, sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap.

Ses moyens d'action sont notamment :

- la transcription de documents
- l'encadrement de projets de recherche
- la conception, la réalisation et l'évaluation d'aides techniques destinées aux personnes en situation de handicap
- la formation spécialisée en vue de l'insertion professionnelle scolaire, universitaire ou sociale,
- l'organisation de manifestations, expositions, colloques, conférences
- l'assistance aux personnes en situation de handicap
-

ainsi que tous moyens permettant de réaliser les buts de l'association.

ARTICLE 3 (Siège social)

Le siège social est fixé à Nice. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 (Membres)

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs (adhérents).

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations. La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Conseil d'Administration.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui apportent une aide matérielle, financière ou morale; la qualité de membre bienfaiteur est attribuée par le Conseil d'Administration.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de participer aux activités de l'association et de verser une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle pourra être modifiée chaque année par décision de l'Assemblée Générale. Exceptionnellement, le bureau peut exonérer un membre du paiement de sa cotisation.

ARTICLE 5 (Admission)

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue discrétionnairement, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Seront examinées en priorité les demandes émanant des partenaires désirant s'associer aux projets mis en place par l'association.

ARTICLE 6 (Radiations)

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

ARTICLE 7 (Ressources)

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations payées par les membres actifs,
- les subventions de l'Etat, des départements, des régions, des communes ou d'organismes publics ou privés».
- les dons et les libéralités
- les versements dans le cadre du mécénat
- la vente de produits développés par l'association
- les redevances de droits d'auteurs
- les prestations de services liées à l'objet social de l'association.

ARTICLE 8 (Conseil d'Administration)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 à 15 membres élu pour 6 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le renouvellement du conseil aura lieu tous les trois ans par remplacement de la moitié de ses membres. La première fois, les membres remplacés sont désignés par le sort. Exceptionnellement, le Président est désigné pour 6 ans afin d'assurer la continuité du fonctionnement du Conseil d'Administration et du bureau.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

et, si besoin est,

- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un secrétaire adjoint

- un trésorier adjoint

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 (Réunion du Conseil d'Administration)

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau peut inviter à participer aux réunions du Conseil d'Administration toute personne dont il estime la présence souhaitable. Les membres ainsi invités n'ont qu'une voix consultative.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est majeur.

ARTICLE 10 (Assemblée Générale Ordinaire)

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Aucune décision ne pourra être prise lors de l'Assemblée Générale sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour. Tout membre de l'association peut demander à faire figurer un point particulier à l'ordre du jour. Sa demande doit être formulée par courrier 5 jours au moins avant l'Assemblée Générale. Elle est examinée par le Bureau qui statue sur sa recevabilité.

ARTICLE 11 (Assemblée Générale Extraordinaire)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'assemblée doit comporter au moins le quart des membres; si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement

délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 12 (Votes)

Dans tout vote de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, les procurations sont admises, sauf s'il s'agit d'un problème de personne (en cas d'élection ou de nomination).

Sous cette réserve, le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Ne peuvent recevoir de mandats que les membres de l'Association à jour de cotisation au moment du vote considéré.

ARTICLE 13 (Comité locaux)

Les comités locaux sont créés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans un délai de huitaine.

Il peuvent être dissous à tout moment suivant la même procédure, notamment si les actions qu'ils entreprennent sont non conformes aux présents statuts ou d'une manière générale nuisent à l'image ou à la renommée de l'Association.

Chaque comité est administré sous l'autorité du conseil d'administration de l'association par un bureau comprenant un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, élus pour quatre ans par les membres du comité réunis à cet effet.

Le bureau peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours utile, mais il demeure seul responsable devant le conseil d'administration.

Lorsque, pour un comité, un bureau n'aura pu être installé, l'administration de la section sera provisoirement confiée à un ou deux correspondants désignés par le bureau de l'association. Les fonctions de ces correspondants cesseront dès la mise en place du bureau de la section.

Les bureaux de comité peuvent recueillir les cotisations et en transmettre le montant au conseil d'administration avant le 1er mars.

Dans chaque comité, il est constitué une caisse alimentée par les ristournes faites par le conseil d'administration, à raison d'un montant fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'effectif considéré pour le calcul des ristournes de l'année précédente est celui de la section au dernier jour.

Les sommes mises à la disposition des comités sont en principe, destinées à couvrir les frais de bureau.

Aucune dépense d'un montant supérieur à une somme fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ne peut être engagée sans l'accord du bureau de l'association.

Il est tenu une comptabilité pour chaque comité, qui en demeure responsable devant le conseil d'administration.

Le comité est titulaire d'un compte au siège de l'association. Afin de permettre au conseil d'administration

d'examiner la comptabilité générale avant l'assemblée générale, les comités adressent au siège central, pour le 31 janvier de chaque année, leur comptabilité annuelle arrêtée au 31 décembre.

ARTICLE 14 (Règlement intérieur)

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 (Surveillance)

L'association s'oblige

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- à adresser au préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

ARTICLE 16 (Dissolution)

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Nice, le 30 janvier 2004